



ARRETE MUNICIPAL permanent portant restrictions de stationnement dans l'agglomération d'Aspres-Sur-Buëch

Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212.2, L2213-1 et 2213-2

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la sécurité publique Place de la République, Rue de la République et Rue des Ecuries ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité publique et de faciliter la circulation des véhicules, Place de la République, Rue de la République et Rue des Ecuries, le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées au sol. La dépose rapide est néanmoins autorisée.

Article 2 : Ces restrictions font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'État ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspres-sur-Buëch

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes est chargé en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aspres sur Buëch

Le 1^{er} Juillet 2022

